

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00461**

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE RÉPUBLIQUE - CONVENTION  
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE  
AVEC MADAME MARION CARLIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que par convention en date du 21 novembre 2023, Saint-Etienne Métropole a mis à la disposition de Marion Carlier le bureau privatif N°2 situé à l'étage de la Pépinière de la République à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que Madame Marion Carlier a souhaité intégrer un bureau partagé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec Madame Marion, Florence, Hélène Carlier dont le Siège Social est situé 7, rue de la République à Saint-Etienne agissant en qualité d'entrepreneur individuel. N° SIRET 84307465900056 Code APE : 7410Z. Activité professionnelle : activités spécialisées de design.

**ARTICLE 2**

La convention prévoit la mise à disposition du bureau partagé n°6 au premier étage, comportant un poste de travail de 8,44 m<sup>2</sup> dans un espace partagé de 42,21 m<sup>2</sup>, équipé de mobiliers, de prises électriques et téléphoniques intérieures. Les locaux loués sont situés au sein de la pépinière République, sise 7 rue de la République à Saint-Etienne. Saint-Etienne Métropole propose à Madame Marion Carlier les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et temporaire pour une période débutant le 1<sup>er</sup> mai 2024 et se terminant le 31 octobre 2026.

**ARTICLE 3**

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie au prix de 69 € HT/mois. Le loyer est payable mensuellement d'avance.

Le montant des recettes sera imputé sur le compte BATE 752 destination REPUBLIQUE.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240507-C2024004610

Date de mise en ligne : 15 mai 2024